

## Arrêt

n°196 628 du 14 décembre 2017  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA  
Rue Xavier de Bue 26  
1180 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 4 juillet 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. KHALIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Faits pertinents de la cause

Le 2 mai 2017, la requérante a introduit une demande d'asile, et le 4 juillet 2017, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.  
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que: « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. »

Considérant que l'article 18.1 c) du Règlement 604/2013 stipule que : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 le ressortissant de pays tiers ou l'apatride qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a présenté une demande dans un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressée déclare être arrivée en Belgique le 24.04.2017, dépourvue de document d'identité ; qu'elle y a introduit une demande d'asile le 02.05.2017 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013, le 02.06.2017 (réf. : BEDUB2 8433001/ror) ;

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante sur base de l'article 18-1 c) du règlement précité le 07.06.2017 (réf. des autorités polonaises : DPU.WPD.425.3082.2017 ML) ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré n'avoir introduit de demande d'asile dans aucun des pays dans lesquels elle a déclaré avoir transité pour arriver jusqu'en Belgique, mais que ses empreintes ont été relevées « en Pologne et aux Pays-Bas pour un contrôle judiciaire » ;

Considérant cependant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Pologne, et que ses empreintes y ont été relevées le 12.07.2015 (réf. PL1150712080469002000/700545567R) ; que par ailleurs, il ressort de cette même banque de données que l'intéressée a introduit une demande d'asile aux Pays-Bas, et que ses empreintes y ont été recueillies le 12.05.2016 ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée qu'elle n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'elle a quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucun membre de sa famille ni en Belgique, ni dans un autre État d'Europe ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que « la Belgique n'est pas un pays raciste et [que] les personnes peuvent y travailler et vivre normalement » ; considérant que l'intéressée a invoqué, concernant les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande d'asile conformément à l'article 3 §1e du Règlement 604/2013 : « Je ne veux pas retourner en Pologne car je suis tombé[e] par terre et l'ambulance [...]est venue mais comme je n'avais pas d'argent ils n'ont pas voulu me soigner et j'étais obligée de retirer mon foulard car les polonais sont racistes et le passeur m'a dit que je devais retirer mon foulard si je voulais rentrer en Pologne et ils ont refusé de me donner de l'eau à boire et ils ont confisqué mon passeport » ;

Considérant qu'à l'instar de la Belgique, la Pologne est un État de droit démocratique, membre de l'Union Européenne soumis au droit primaire et dérivé de celle-ci, et ayant notamment ratifié la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) ;

Considérant que rien n'indique dans le rapport AIDA sur la Pologne de novembre 2015 que les autorités polonaises fournissent des soins ou d'autres accommodations de façon discriminatoire aux demandeurs d'asile, sur base culturelle ou religieuse ; au contraire, le rapport susmentionné indique, par exemple, que selon la législation, la nourriture et les boissons doivent être préparées – dans la mesure du possible – en tenant compte des prescrits religieux et culturels des candidats (traduction libre, AIDA

p.50) ; considérant, pour le reste, que l'intéressée n'apporte pas la preuve que les agissements et/ou les discriminations dont elle aurait fait l'objet sont le fait des autorités polonaises ; que toutefois, si une discrimination à l'encontre de l'intéressée est effective en raison de sa nationalité ou de sa religion et qu'elle est en mesure de le prouver, et dans la mesure où la Pologne est un État de droit, l'intéressée pourra faire valoir ses droits auprès des autorités administratives ou judiciaires polonaises ;

Considérant que la Pologne est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE (directive accueil), et qu'en vertu de l'article 15 de ladite directive, les autorités polonaises doivent veiller à ce que le demandeur ait « accès au marché du travail dans un délai maximal de neuf mois à compter de la date d'introduction de la demande de protection internationale » ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité que les demandeurs d'asile ont accès au marché de l'emploi en Pologne six mois après l'introduction de leur demande d'asile (pp.57-58) ; que les difficultés d'accès que les demandeurs d'asile peuvent rencontrer tiennent, par exemple, au fait que les centres d'accueil soient éloignés des grandes villes et au fait que les requérants ne maîtrisent pas la langue polonaise (p.57) ;

Considérant, pour le reste, que le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Concernant un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de la reprise en charge de la requérante par la Pologne, il est à noter que l'analyse du rapport AIDA de novembre 2015 fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Pologne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 n'associe à aucun moment les conditions d'accueil (pp. 43 à 56) ou la gestion de la procédure d'asile en Pologne (pp. 14 à 42) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, en ce qui concerne les conditions d'accueil, que le rapport récent AIDA de novembre 2015 joint au dossier (pp. 43 à 56) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Pologne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance ; qu'il précise, notamment, qu'un centre d'accueil a été rénové (p. 51), que le nombre d'employés a été augmenté (p. 50), que la loi prévoit, comme règle, l'assistance dans le centre, laquelle est accordée à tous les demandeurs d'asile, et que les demandeurs en dehors du centre peuvent obtenir une aide généralement insuffisante mais que ce n'est ni automatique ni systématique (p. 47) ;

Considérant qu'il n'est pas établi que la requérante ne sera pas pris en charge dans un centre ;

Considérant que le rapport n'associe pas les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant, en ce qui concerne l'assistance juridique, qu'il ressort du rapport AIDA annexé au dossier (pp. 20 à 22) que les ONG assurent une aide juridique et assistent les demandeurs d'asile dans la procédure d'asile en fournissant une assistance pendant la procédure administrative ; considérant que les demandeurs d'asile ont la possibilité de solliciter une représentation juridique gratuite en vue d'être assistés devant les tribunaux via un formulaire en polonais pour lequel ils peuvent solliciter l'aide des ONG, et que les demandeurs d'asile sont informés par des affiches et des prospectus de l'aide juridique dispensée par les ONG ; considérant que, si ce rapport met en évidence qu'il peut y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des obstacles géographiques et de ressources quant à l'accès à une aide juridique, il n'établit pas que les demandeurs d'asile n'ont pas accès, de manière automatique et systématique, aux ONG et que, de manière automatique et systématique, aucune aide juridique n'est possible en Pologne ; ce rapport précise également qu'un système d'aide juridique de l'État a été introduit par la loi entrée en vigueur le 1er janvier 2016 qui consiste notamment en une aide juridique fournie par les avocats, les conseillers juridiques et les ONG ainsi qu'en la préparation des recours et des représentations en justice ;

Considérant, en ce qui concerne la situation dans les centres fermés et donc la détention des demandeurs d'asile, que, s'il apparaît à la lecture du rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 62 à 64) que les demandeurs d'asile peuvent faire l'objet d'une mise en détention après un retour Dublin, celui-ci

*n'établit pas que c'est automatique et systématique puisqu'il n'est pas établi que la majorité des demandeurs d'asile en Pologne sont détenus ; considérant, en outre, que les demandeurs d'asile sont rarement détenus pendant la procédure régulière, que la législation polonaise prévoit les motifs possibles de détention, et que, depuis le 13 novembre 2015, le risque d'abuser de la procédure d'asile n'est plus une raison explicitement spécifiée dans la loi pour détenir un demandeur d'asile ; considérant, enfin, qu'il n'y a pas de détention systématique des demandeurs d'asile en tant que telle ;*

*Considérant que deux propositions de la Commission, adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000 + 120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE, propositions au sein desquelles la Pologne est le quatrième pays receveur (voir Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) ; que la Pologne est, dès lors, considérée par la Commission européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile ;*

*Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S contre Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al contre Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement (UE) n°604/2013 d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE ;*

*En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre normalement compétent pour traiter sa demande, le Règlement (UE) n°604/2013 vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22.09.2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.*

*À cette fin, le Règlement (UE) n°604/2013 prévoit un dispositif impliquant qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.*

*Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement. Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union ;*

*Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil, au sein de cet État membre, faisaient que les demandeurs, transférés vers un État membre, risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Pologne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et à l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

*En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne exposerait ces derniers, transférés en Pologne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

*Sur base desdits rapports, il n'est pas démontré que les autorités polonaises menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante ;*

*Considérant que la candidate n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi, personnellement et concrètement, des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités polonaises, en violation de l'art. 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Pologne ;*

Considérant que la Pologne est soumise à l'application des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant que le rapport AIDA de janvier 2015 n'établit pas que la Pologne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile (voir notamment pp. 14 à 42), comme le stipule la Directive 2013/32/UE relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres ;

Considérant, en outre, que si l'intéressée estime que ses droits n'ont pas été respectés, elle peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes, notamment le HCR, et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de son art. 39) ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, qu'elle est « en bonne santé » ;

Considérant que la Pologne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités polonaises sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ; que la Pologne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ; qu'il ressort du rapport AIDA (annexé au dossier de l'intéressée, pp 54 et 55) que, bien qu'il y puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes d'ordre linguistiques, interculturels et géographiques, l'accès aux soins de santé des demandeurs d'asile en Pologne est assuré dans la législation et la pratique ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à la Pologne qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, l'intéressée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(3)</sup>, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités polonaises en Pologne<sup>(4)</sup>.»

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - articles 3 et 17 du Règlement UE n° 604/2013

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ;
- article 9 & 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ;
- du devoir de bonne administration qui incombe à l'Administration ».

Elle relève que « [...] lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré avoir subi des discriminations sur base de sa situation matérielle et sur base de sa religion en Pologne », rappelle le devoir de minutie et de prudence, et constate ensuite que dans la décision querellée, la partie défenderesse affirme que « [...] la candidate n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi, personnellement et concrètement, des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités polonaises, en violation de l'art.3 dre [sic] la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Pologne ». Elle argue alors qu'il s'agit « [...] d'une affirmation contraire aux propos de la requérante qui a indiqué les discriminations subies en Pologne et les craintes quant à un retour en Pologne » de sorte que « La motivation de la partie adverse n'est donc pas adéquate et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ». Elle estime que « [...] la requérante a des raisons de s'opposer à son transfert vers la Pologne, à savoir la politique d'accueil [sic] très restrictive et discriminatoire des demandeurs d'asile. Qu'ainsi, la requérante a été obligé de retirer son voile pour pouvoir accéder au territoire

polonais, ce qui constitue une discrimination sur base de la religion de la requérante et qui est contraire à l'article 9 de la CEDH » et que par ailleurs, « [...] la requérante n'a pu bénéficier d'une assistance médicale alors qu'elle venait de s'évanouir ». Elle conclut sur ce point que « [...] la Pologne ne peut être considérée comme l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile du requérant en raison des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et d'accueil polonaise », lesquelles « [...] défaillances systémiques sont attestées par de nombreuses sources ci-exposées ».

Par ailleurs, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'article 3.2, alinéa 2 et 3 du Règlement Dublin III. Elle argue que « [...] le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est établi de par l'expérience vécue par la partie requérante en Pologne ; Que dans sa décision, la partie adverse considère que la Pologne est considérée par la Commission européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile suite aux deux propositions de la Commission de relocalisation de 160.000 personnes au départ des Etats membres les plus touchés. Or l'Union européenne a lancé, en juin dernier, une procédure d'infraction contre la Pologne qui rechigne justement à participer à un programme européen de répartition des demandeurs d'asile depuis l'Italie et la Grèce. Que la décision politique a été prise, le 13 juin 2017, lors de la réunion hebdomadaire des commissaires européens, soit bien avant la prise de décision par la partie adverse. Qu'ainsi la partie adverse se fonde sur un fait qui ne correspond pas à la réalité ! ». Elle ajoute « Que ces procédures, qui débutent par une série d'échanges entre Bruxelles et l'Etat membre mis en cause, peuvent aboutir à une saisine de la Cour de justice de l'UE (CJUE) ; [...]. Qu'à la mi-mai, Witold Waszczykowski, ministre polonais des Affaires étrangères, a assuré que son pays n'était pas « menacé » par des sanctions qu'il considérait comme « illégales ». « On ne peut pas lier la relocalisation ou ces déplacements forcés avec une politique européenne quelle qu'elle soit, a-t-il ainsi déclaré à des médias polonais. La majeure partie de ces gens ne sont pas des réfugiés, mais des migrants qui sont arrivés en Europe illégalement. Ils ne veulent pas être transférés en Pologne ». Qu'il n'y donc dans le chef de l'exécutif polonais aucune volonté d'accueillir les demandeurs d'asile ; » et constate que « [...] la partie adverse ne fait nullement référence à cette procédure dans sa décision alors qu'elle est antérieure à cette dernière ; ». Elle souligne également, « Que le président du parti polonais Droit et justice (PiS), Jaroslaw Kaczynski, a souligné que la Pologne n'était pas d'accord pour accueillir des réfugiés, puisque cela ferait baisser le niveau de sécurité dans le pays et conduirait à une « catastrophe sociale. [...] » », que le « [...] Premier ministre du pays, avait auparavant déclaré que le gouvernement polonais n'était pas d'accord pour accepter des réfugiés. [...] », et « Que depuis plusieurs années, diverses institutions gouvernementales et non gouvernementales dénoncent une détérioration des conditions des demandeurs d'asile en Pologne ». A cet égard, elle soutient, que « [...] les demandeurs d'asile n'ont pas accès à une justice effective en Pologne, conséquence d'un système polonais lacunaire et qui ne répond pas aux exigences qui découlent de l'article 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et qui oblige le juge à statuer dans des délais très brefs en respectant ni le principe du contradictoire, ni le droit d'être entendu ». Elle se réfère en outre à un sondage indiquant que « [...] 4 % des Polonais se disaient « vraiment favorables » à l'accueil de réfugiés venant du Proche-Orient. [...] », que « La part de la population polonaise hostile à tout accueil de réfugiés de Syrie ou d'Irak, principalement, mais aussi d'Afrique, est en constante hausse. Il est aujourd'hui de 74 %. [...] », avant de relever que « Que la question des réfugiés a été un des thèmes clés de la campagne électorale du parti nationaliste PiS, fermement opposé à leur accueil, pour les législatives de 2015 qui lui ont apporté la majorité absolue au Parlement. [...] ». Elle reprend ensuite notamment divers propos prononcés par la Première ministre polonaise ainsi que par le ministre de l'Intérieur polonais relatifs à l'accueil des réfugiés et que si « [...] en septembre 2015, les dirigeants de l'UE ont convenu que chaque pays devait accepter un certain nombre de demandeurs d'asile sur deux ans pour venir en aide à la Grèce et l'Italie, qui ont vu arriver sur leur territoire des dizaines de milliers de demandeurs d'asile en provenance du Moyen-Orient. La Pologne, à qui l'UE avait attribué un quota de 6 200 réfugiés, n'a pris en charge aucun d'entre eux ». Elle conclut au vu de tout cela « Qu'il existe donc un climat politique extrêmement hostile à l'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ». Elle observe ensuite que « Dans un article du 22 mai, le rédacteur en chef du quotidien *Rzeczpospolita* s'exprime aussi sur la question en montrant un certain pessimisme. Il considère qu'il ne faut plus avoir d'illusion sur l'engagement du gouvernement, vu la vague récente de propagande contre les réfugiés et les immigrés économiques ainsi que les sondages qui montrent que 70% des Polonais ne veulent pas de réfugiés en Pologne. [...] ». Elle poursuit en arguant que « Selon Amnesty International, des organisations de la société civile ont dénoncé l'existence d'obstacles dans l'accès à la procédure d'asile, [...] », et « Qu'il convient de rappeler que la requérante a été contrainte à ce même poste-frontière de retirer son voile pour pouvoir passer la frontière ! Qu'il s'agit d'une discrimination sur base de la religion ; Ces traitements semblent pouvoir être qualifiés, conformément à la définition qu'en donne la Cour européenne des droits de l'homme, de dégradants si pas d'inhumains ». Aussi, elle constate que la partie défenderesse « [...] se réfère à un rapport AIDA sur la

*Pologne de novembre 2015, soit il y a un an et huit mois ! Or, la situation a évolué négativement depuis lors, notamment en raison du climat politique ; », précisant qu'en Pologne, « [...] la politique d'intégration est plus virtuelle que réelle et rares sont les réfugiés qui veulent s'établir dans ce pays, jugeant la majorité des Polonais hostile aux migrants, surtout s'ils sont musulmans. Que la partie requérante est de confession musulmane ; ». Aussi, « En ce qui concerne l'assistance juridique, l'accès à l'information et à l'aide juridique est insuffisant et très peu répandu », pas plus qu'il « [...] n'existe pas de système public d'aide juridique sauf en ce qui concerne la procédure auprès d'un Tribunal. L'assistance juridique est assurée par les ONG or, très peu de juristes (autour de 20 sur tout le pays) assurent cette assistance. Les associations polonaises ne bénéficient pas de financements leur permettant de développer une action dans les différents centres d'hébergement ou de détention. [...] ». Elle poursuit en soutenant que s'agissant de l'accès aux soins, « [...] il semble que les médecins ne soient pas toujours présents dans les centres d'accueil ou de détention des demandeurs d'asile. Les centres d'accueil et de détention sont éloignés des centres urbains. Des problèmes de compréhension (linguistique ou culturelle) demeurent. Il n'existe d'ailleurs pas de personnel et de structures spécialisés dans le domaine des traumatismes psychologiques et des séquelles de tortures, malgré les besoins importants des demandeurs d'asile. Les demandeurs d'asile qui sont transférés vers la Pologne dans le cadre de Dublin peuvent être placés en détention, notamment s'ils avaient précédemment déposé une demande d'asile. [...] ». Elle estime dès lors que « Le fait d'avoir signé la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas une garantie suffisante du respect absolu des droits qui y sont garantis puisque la Cour européenne des droits de l'homme condamne régulièrement les Etats membres du Conseil de l'Europe pour leurs manquements à ladite Convention » et ajoute que « Le fait que l'UNHCR ne publie pas de rapports ou d'avis de ce genre n'est pas une preuve en soi qu'il n'y a pas de traitement inhumain ou dégradant en termes d'accueil en Pologne ; qu'enormément d'autres sources attestent des problèmes d'accueil auxquels font face les demandeurs d'asile en Pologne », rappelant l'énoncé et l'étendue de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Elle conclut sur ce point qu' « A la vue des différents rapports émanant de sources fiables, il doit être établi que la demande de protection internationale des requérant doit être traitée par la Belgique sur base du Règlement Dublin III », avant de reproduire un extrait de l'arrêt n°155.275 du 26 octobre 2015, non autrement identifié. Elle rappelle ensuite que le requérante est une femme isolée, et qu'en cas « [...] de renvoi vers la Pologne, la requérante risque de subir un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la C.E.D.H. en raison de sa situation de demandeur d'asile et de femme ». Elle soutient en effet que « Que les rapports cités dans la décision de la partie adverse ( lu dans leur globalité) mettent en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposerait la partie requérante à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la C.E.D.H. ». Enfin, elle conclut que « [...] la décision attaquée n'est pas motivée de manière adéquate et suffisante; En effet, la partie requérante a des éléments à faire valoir pour s'opposer à son transfert en Pologne; Qu'ainsi la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; Que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et, ce faisant, a violé le principe général de bonne administration ; ».*

### **3. Discussion**

3.1. Le moyen unique, le Conseil observe que la décision entreprise est notamment fondée sur l'article 51/5 de la loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile en application de la réglementation européenne liant la Belgique.

Le Conseil rappelle enfin, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas

échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1.1. En l'occurrence, la motivation de la décision querellée renseigne que la Pologne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

En effet, en ce qu'elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que la « [...] candidate n'a, à aucun moment mentionné avoir subi, [...] des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités polonaises, en violation de l'art.3 dre [sic] la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Pologne », alors qu'il s'agit « [...] d'une affirmation contraire aux propos de la requérante qui a indiqué les discriminations subies en Pologne et les craintes quant à un retour en Pologne » de sorte que « La motivation de la partie adverse n'est donc pas adéquate et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », force est de constater que la discrimination alléguée par la requérante lors de son audition par la partie défenderesse, n'a nullement été le fait des autorités polonaises, mais de deux particuliers. Plus précisément, le Conseil constate que lors de son audition, à la question « Avez-vous des craintes relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, conformément à l'article 3, §1<sup>er</sup>, du Règlement Dublin, la requérante a répondu « je ne veux pas retourner en Pologne car je suis tombé [sic] par terre et l'ambulance est venue me chercher mais comme je n'avais pas d'argent ils n'ont pas voulu me soigner et j'étais obligée de retirer mon foulard car les polonais sont racistes et le passeur m'a dit que je devais retirer mon foulard si je voulais rentrer en Pologne et ils ont refusé de me donner de l'eau à boire et ils ont confisqué mon passeport ». Le Conseil relève que la requérante n'a donc émis aucune crainte émanant des autorités polonaises, pas plus qu'elle ne prétend avoir cherché de l'aide auprès de ces dernières en suite de la discrimination qu'elle aurait subie et que cette aide lui aurait été refusée.

La partie requérante fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision querellée eu égard notamment au fait « [...] que la Pologne est considérée par la Commission européennes comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asiles suite aux deux propositions de la Commission de relocalisation de 160.000 personnes au départ des Etats membres les plus touchés », alors que « [...] l'Union européenne a lancé, en juin dernier, une procédure d'infraction contre la Pologne qui rechigne justement à participer à un programme européen de répartition des demandeurs d'asile depuis l'Italie et la Grèce. [...] ». A cet égard, le Conseil estime que rien n'empêche la partie défenderesse d'opérer le constat selon lequel si la Commission « [...] prévoient la relocalisation de 160 000 [...] personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE, propositions au sein desquelles la Pologne est le quatrième pays receveur [...]. [...] la Pologne est, dès lors, considérée par la Commission européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile ». Quant au fait qu'une procédure d'infraction contre la Pologne aurait été introduite par l'Union européenne, cela concerne l'application desdites propositions de la Commission qui ont été adoptées par les Etats membres précisément, et nullement le cas d'espèce qui a trait à la procédure de transfert sur la base du Règlement Dublin III. Cette argumentation du moyen est donc sans pertinence.

Aussi, en ce que la partie requérante reprend divers propos émanant de personnalités politiques polonaises afin de prouver « Qu'il n'y a donc dans le chef de l'exécutif polonais aucune volonté d'accueillir les demandeurs d'asile » et que « Depuis plusieurs années, diverses institutions gouvernementales et non gouvernementales dénoncent une détérioration des conditions des demandeurs d'asile en Pologne », citant à cet égard divers articles de presse ou sources Internet, le Conseil rappelle que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse

d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 51/5 de la Loi et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de la demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser le séjour, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation de la requérante, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande d'asile. Elle ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elles s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle, avant la prise de l'acte attaqué. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre ces éléments en considération en l'espèce.

A titre surabondant, le Conseil constate, s'agissant des propos émanant de personnalités publiques rapportés en termes de requête, qu'il s'agit de simples déclarations politiques, nullement étayées, dont la partie requérante reste en défaut de prouver une réelle répercussion dans l'accueil des demandeurs d'asile Dublinés, et partant, dans le chef de la requérante.

3.2.1.2. Quant à la violation de l'article 3 de la C.E.D.H., le Conseil rappelle que cette disposition stipule que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68). CCE 198 280 - Page 10

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des

motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distinguerait personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

Le Conseil rappelle également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que dans certains cas, il ne peut être exclut que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel/Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

Dans ce cas, la Cour EDH a toutefois eu l'occasion de rappeler que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce (affaire A.M.E. c. Pays-Bas du 5 février 2015, et affaire A.S. c. Suisse du 30 juin 2015).

Le Conseil rappelle de surcroît que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Il estime également nécessaire de rappeler que l'article 3 précité ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus être tiré de l'article 3 de la CEDH un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : M.S.S./Belgique et Grèce, § 249).

En l'espèce, dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à renvoyer aux instruments juridiques internationaux liant notamment la Pologne et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile. Elle s'est, en effet, appuyée sur le rapport international, à savoir : Asylum Information Database, Aida, *National Country Report : Poland*, novembre 2015, pour conclure à l'absence de risque de violation systématique de l'article 3 de la CEDH. Entre autres, elle en retient, s'agissant de la procédure d'asile telle qu'elle se déroule en Pologne, que rien ne permet d'établir que les autorités polonaises n'examineraient pas les demandes d'asile avec objectivité, impartialité et compétence.

La partie défenderesse relève ainsi qu' « [...] en ce qui concerne l'assistance juridique, qu'il ressort du rapport AIDA annexé au dossier (pp. 20 à 22) que les ONG assurent une aide juridique et assistent les demandeurs d'asile dans la procédure d'asile en fournissant une assistance pendant la procédure administrative ; considérant que les demandeurs d'asile ont la possibilité de solliciter une représentation juridique gratuite en vue d'être assistés devant les tribunaux via un formulaire en polonais pour lequel ils peuvent solliciter l'aide des ONG, et que les demandeurs d'asile sont informés par des affiches et des prospectus de l'aide juridique dispensée par les ONG ; considérant que, si ce rapport met en évidence qu'il peut y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des obstacles géographiques et de ressources quant à l'accès à une aide juridique, il n'établit pas que les demandeurs d'asile n'ont pas accès, de manière automatique et systématique, aux ONG et que, de manière automatique et systématique, aucune aide juridique n'est possible en Pologne ; ce rapport précise également qu'un système d'aide juridique de l'État a été introduit par la loi entrée en vigueur le 1er janvier 2016 qui consiste notamment en une aide juridique fournie par les avocats, les conseillers juridiques et les ONG ainsi qu'en la préparation des recours et des représentations en justice ».

La partie défenderesse constate encore que si les demandeurs d'asile peuvent faire l'objet d'une détention, celle-ci n'est pas systématique, que c'est rarement le cas pendant la procédure régulière et que « depuis le 13 novembre 2015, le risque d'abuser de la procédure d'asile n'est plus une raison explicitement spécifiée dans la loi pour détenir un demandeur d'asile ». S'agissant de l'accueil des demandeurs d'asile, elle souligne qu'il ressort des rapports en sa possession que les défaillances ne sont pas systémiques et que des améliorations ont en outre été apportées. Elle rappelle aussi que « des conditions d'accueil moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'Homme une violation de son article 3 ». Elle insiste également à plusieurs reprises sur le fait que « Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant

*l'arrêt des transfert vers la Pologne dans le cadre du règlement [Dublin] du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».*

Aussi, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de s'être basée sur un rapport de 2015 alors que « [...] la situation a évolué négativement depuis lors, notamment en raison du climat politique », force est de constater que ce faisant, la partie requérante se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

Il en est notamment ainsi des éventuels problèmes d'accès aux soins de santé, ou encore de problèmes de compréhension vantés en termes de requête, nullement étayés et avancés pour la première fois en termes de requête.

3.2.1.3. Enfin, en ce que la partie requérante envoi par courrier daté du 23 octobre 2017, un document intitulé note complémentaire, lequel comprend une attestation de suivi psychothérapeutique du 21 octobre 2017 et un rapport psychiatrique du 20 octobre 2017, qu'elle dépose ensuite également à l'audience, le Conseil constate qu'à la question 32 de son interview Dublin, laquelle lui demandait qu'elle était son état de santé, elle a répondu : « *Je suis en bonne santé* ».

Dans ces circonstances, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé différemment ses décisions à cet égard, ni de ne pas avoir procédé à une autre analyse des éléments de la cause, étant rappelé qu'il convient, pour apprécier la légalité d'un acte administratif, de se replacer au jour où il a été pris.

Il convient toutefois de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt C. K., et consorts contre la République de Slovénie (affaire C-578/16 PPU) prononcé le 16 février 2017 par la Cour de justice de l'Union européenne, laquelle a notamment indiqué ceci :

« 65 [...] le transfert d'un demandeur d'asile dans le cadre du règlement Dublin III ne peut être opéré que dans des conditions excluant que ce transfert entraîne un risque réel que l'intéressé subisse des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte.

66 À cet égard, il n'est pas possible d'exclure d'emblée que, étant donné l'état de santé particulièrement grave d'un demandeur d'asile, son transfert en application du règlement Dublin III puisse entraîner pour ce dernier un tel risque. (le Conseil souligne)

67 En effet, il convient de rappeler que l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants prévue à l'article 4 de la Charte correspond à celle énoncée à l'article 3 de la CEDH et que, dans cette mesure, son sens et sa portée sont, conformément à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que lui confère cette convention. »

La Cour a ensuite rappelé : « 68. Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH, qui doit être prise en compte pour interpréter l'article 4 de la Charte (voir, en ce sens, arrêt du 21 décembre 2011, N. S. e.a., C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865N.S, points 87 à 91), que la souffrance due à une maladie survenant naturellement, qu'elle soit physique ou mentale, peut relever de l'article 3 de la CEDH si elle se trouve ou risque de se trouver exacerbée par un traitement, que celui-ci résulte de conditions de détention, d'une expulsion ou d'autres mesures, dont les autorités peuvent être tenues pour responsables, et cela à condition que les souffrances en résultant atteignent le minimum de gravité requis par cet article (voir, en ce sens, Cour EDH, 13 décembre 2016, Paposhvili c. Belgique, CE:ECHR:2016:1213JUD004173810, § 174 et 175). » et que « 69. Compte tenu du caractère général et absolu de l'article 4 de la Charte, ces considérations de principe sont également pertinentes dans le cadre du système de Dublin »

[...]

70. À cet égard, il convient de souligner, en ce qui concerne les conditions d'accueil et les soins disponibles dans l'État membre responsable, que les États membres liés par la directive « accueil », parmi lesquels la République de Croatie, sont tenus, y compris dans le cadre de la procédure au titre du règlement Dublin III, conformément aux articles 17 à 19 de cette directive, de fournir aux demandeurs d'asile les soins médicaux et l'assistance médicale nécessaires comportant, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies et des troubles mentaux graves. Dans ces conditions, et

*conformément à la confiance mutuelle que s'accordent les États membres, il existe une forte présomption que les traitements médicaux offerts aux demandeurs d'asile dans les États membres seront adéquats (voir, par analogie, arrêt du 21 décembre 2011, N. S. e.a., C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865, points 78, 80 et 100 à 105).*

[...]

*75. En conséquence, dès lors qu'un demandeur d'asile produit, en particulier dans le cadre du recours effectif que lui garantit l'article 27 du règlement Dublin III, des éléments objectifs, tels que des attestations médicales établies au sujet de sa personne, de nature à démontrer la gravité particulière de son état de santé et les conséquences significatives et irrémédiables que pourrait entraîner un transfert sur celui-ci, les autorités de l'État membre concerné, y compris ses juridictions, ne sauraient ignorer ces éléments. Elles sont, au contraire, tenues d'apprécier le risque que de telles conséquences se réalisent lorsqu'elles décident du transfert de l'intéressé ou, s'agissant d'une juridiction, de la légalité d'une décision de transfert, dès lors que l'exécution de cette décision pourrait conduire à un traitement inhumain ou dégradant de celui-ci (voir, par analogie, arrêt du 5 avril 2016, Aranyosi et Căldăraru, C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198, point 88).] ( le Conseil souligne)*

*76. Il appartiendrait alors à ces autorités d'éliminer tout doute sérieux concernant l'impact du transfert sur l'état de santé de l'intéressé. Il convient, à cet égard, en particulier lorsqu'il s'agit d'une affection grave d'ordre psychiatrique, de ne pas s'arrêter aux seules conséquences du transport physique de la personne concernée d'un État membre à un autre, mais de prendre en considération l'ensemble des conséquences significatives et irrémédiables qui résulteraient du transfert. ( le Conseil souligne)*

*77 .Dans ce cadre, les autorités de l'État membre concerné doivent vérifier si l'état de santé de la personne en cause pourra être sauvegardé de manière appropriée et suffisante en prenant les précautions envisagées par le règlement Dublin III et, dans l'affirmative, mettre en oeuvre ces précautions. [...] »*

Le Conseil rappelle en effet qu'en vertu de l'article 26.1 du Règlement Dublin III : « *Lorsque l'État membre requis accepte la prise en charge ou la reprise en charge d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), l'État membre requérant notifie à la personne concernée la décision de le transférer vers l'État membre responsable et, le cas échéant, la décision de ne pas examiner sa demande de protection internationale. [...] », et que l'article 27, paragraphe 1, du Règlement Dublin III, stipule : « *Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction.* ». ».*

Il n'est pas contesté que la requérante est « *demandeur* » au sens de l'article 2 du Règlement Dublin III, en l'occurrence visés par l'article 18.1.b du Règlement Dublin III.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décision qui est attaquée par le présent recours en annulation, constituent une « *décisions de transfert* » visées par l'article 27, §1er, du Règlement Dublin III.

Par l'arrêt C.K. et consorts susmentionné, la Cour a donné au recours effectif prévu par l'article 27, § 1er du Règlement Dublin III, une interprétation qui s'impose au Conseil de céans, amené à statuer sur le présent recours en annulation, étant précisé que la Cour ne limite nullement la portée de l'interprétation qu'elle donne du recours effectif visé par ladite disposition au seul recours qui serait exclusivement dirigé contre l'exécution de la mesure d'éloignement contenue dans la décision de transfert.

Il convient de rappeler à cet égard que les dispositions des Règlements ont, en général, un effet immédiat dans l'ordre juridique national, sans qu'il soit besoin, pour les autorités nationales, de prendre des mesures d'application.

En conséquence, le Conseil ne peut ignorer, outre les documents précités

La partie requérante ne prétend pas que le transfert physique puisse, en lui-même, exposer la requérante à un risque de traitement inhumain ou dégradant en raison de son état de santé.

Elle soutient cependant qu' « *En ce qui concerne l'accès aux soins, il semble que les médecins ne soient pas toujours présents dans les centres d'accueil ou de détention des demandeurs d'asile [...]. Il n'existe d'ailleurs pas de personnel et de structures spécialisés ( sic) dans le domaine des traumatismes psychologiques et des séquelles de tortures, malgré les besoins importants des demandeurs d'asile.* »

Le Conseil relève qu'il ressort du rapport psychiatrique du Docteur Alexandre, psychiatre, daté du 20 octobre 2017 que la requérante souffre d'un « *important stress post-traumatique* », qu'elle fait confiance

à une maman irakienne qui s'en occupe comme sa fille, qu'au centre elle peine à participer à des activités, paralysée par les regards et surtout ceux des hommes. Le médecin psychiatre conclut que la requérante « *a donc besoin d'évoluer dans un milieu sécurisant avec des relations possibles de confiance et d'affection afin de lui permettre de se reconstruire* ».

L'attestation de la psychothérapeute du 21 octobre 2017, expose quant à elle que la requérante vient en consultation deux séances par mois et ce depuis le 21 juin 2017. Ensuite, elle réaffirme qu'un retour en Pologne ou au pays d'origine n'est pas envisageable pour la requérante car sa vie est en danger et indique que la relation thérapeutique ne peut être interrompue sans risque de rechute grave.

Le Conseil observe au préalable que la requérante n'a fait l'objet d'aucune hospitalisation à ce jour. Ensuite, si effectivement, il ressort du rapport AIDA déposé au dossier administratif, sur lequel s'est fondé la partie défenderesse pour exposer que les soins médicaux étaient disponibles, que l'accès pour ce type de pathologie est limité en Pologne il n'en demeure pas moins qu'il conclut à leurs existences. Il n'est dès lors pas démontrer que la requérante ne pourra pas bénéficier d'un suivi psychologique en Pologne. Quant au lien thérapeutique invoqué, le Conseil considère que la relation thérapeutique ne peut être qualifiée de longue durée, la requérante n'étant en consultation que deux fois par mois et ce depuis la fin octobre 2017. Au vu de ces éléments et des documents apportés par la partie requérante, le Conseil ne peut pas conclure que la requérante risque de subir des conséquences « *significatives et irrémédiables qui résulteraient du transfert* ».

3.3. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE